



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

AP\_n°\_2020-MOD-69-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC portant autorisation**  
**environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité**  
**utilisant l'énergie mécanique du vent**  
**relatif au Parc Eolien des Vents de la Moivre I**  
**sur le territoire de Saint-Jean-sur-Moivre**

**Le préfet de la Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre I à Saint-Jean-sur-Moivre, n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019 ;
- Vu** la lettre de demande de modification reçue le 22 avril 2020 par courriel notifiant la demande de changement d'exploitant de l'installation ;
- Vu** le rapport d'inspection du 13 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté modificatif porté le 18 mai 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant.

**Considérant** que l'exploitant du parc éolien « des Vents de la Moivre I », la société SAS TOTAL QUADRAN, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Marne une demande de changement d'exploitant de ce parc éolien ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les capacités financières et techniques préalablement prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019 doit être modifié en son article 2.

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC :

« la société SAS Quadran dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier, Technoparc de Mazeran – 34500 BEZIERS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. ».

**Sont remplacées par :**

« La SAS LES VENTS DE LA MOIVRE 1, dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier – 34500 BEZIERS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. ».

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019 demeurent inchangées.

### Article 3

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

### Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Saint-Jean-sur-Moivre, La Chaussée-sur-Marne, Dampierre-sur-moivre, Pogny, Francheville, Omev, Coupéville, Songy, Vitry-la-ville, Togny-aux-Boeufs, Marson, Saint-Armand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Ablancourt, Cheppes-la-Prairie, Saint-Germain-la-ville, Aulnay-L'Âître, Chepy et Vésigneul-sur-Marne en donneront communication à leur conseil municipal.

Monsieur le maire de Saint-Jean-sur-Moivre procédera à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

**15 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN